

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER
COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT**

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 27 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six le vingt-sept mai à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune s'est assemblé à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame le maire, Isabelle JALLAIS GUILLET.		
Numéro de délibération : 2026-55	Objet : VENTE DE L'ECOLE DE MUSIQUE 22 rue Auguste Michel	
Date de la convocation :22/05/2026		
Nombre de conseillers en exercice : 23		
Secrétaire de séance : Angélique Cousin, conseillère municipale		
Auxiliaire de séance : Elisabeth MATIB, agent municipal		
MEMBRES PRÉSENTS	MEMBRES ABSENTS	Avant donné procuration à
Isabelle JALLAIS GUILLET		
Patrick MARTEAU		
Claudie NUNES		
Daniel BOULAY		
Florence PÉARON		
Christophe BRUNET		
Catherine BONY		
Pascal NOURRISSON		
Corinne RENARD FAVRON		
Thierry SOURIAU		
	Hervé LELIEVRE	Sylvie NIEDERER
Sylvie NIEDERER		
Pierre LEVASSEUR		
Caroline BARBOSA-BRINET		
Angélique COUSIN		
Sonia DANGLE		
Jérôme ANTIER		
Christine MATTON		
Frédéric WEINLING		
Matthieu LACOTTE		
Caroline MOREAU		
Ismaël DELERAY		
Clémentine CHAPPUIS TESSIER		

EXPOSÉ DES MOTIFS

La commune de Saint-Gervais-la-Forêt a engagé une procédure de vente de l'école de musique située au 22 rue Auguste Michel, conformément aux délibérations antérieures du conseil municipal. Après désaffectation anticipée et déclassement du domaine public, une publicité a été réalisée afin de recueillir des offres d'achat. Trois offres ont été reçues et analysées par le groupe de travail désigné à cet effet.

Il appartient désormais au conseil municipal de se prononcer sur le choix de l'acquéreur, en application des critères définis dans la délibération 2025-102 du 15 décembre 2025, notamment le prix plancher de 87 000 € nets vendeur et la solidité des garanties financières présentées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2141-1 et suivants relatifs à la désaffectation et au déclassement des biens du domaine public ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-21 relatif aux compétences du conseil municipal en matière de gestion du patrimoine communal ;

VU la délibération n° 2025-76 du 13 octobre 2025 portant désaffectation anticipée et déclassement du domaine public de l'école de musique située 22 rue Auguste Michel ;

VU la délibération n° 2025-102 du 15 décembre 2025 autorisant la vente du bâtiment communal et fixant les modalités de la procédure ;

VU la délibération n° 2026-39 du 28 avril 2026 reportant la date de désaffectation anticipée et de déclassement du domaine public ;

Vu le rapport de l'analyse des offres du 13 mai 2026 du groupe de travail constitué à cet effet ;
Vu l'article L3112-4 code général de la propriété des personnes publiques

Un bien relevant du domaine public peut faire l'objet d'une promesse de vente ou d'attribution d'un droit réel civil dès lors que la désaffectation du bien concerné est décidée par l'autorité administrative compétente et que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation permettant le déclassement ne prenne effet que dans un délai fixé par la promesse.

A peine de nullité, la promesse doit comporter des clauses précisant que l'engagement de la personne publique propriétaire reste subordonné à l'absence, postérieurement à la formation de la promesse, d'un motif tiré de la continuité des services publics ou de la protection des libertés auxquels le domaine en cause est affecté qui imposeraient le maintien du bien dans le domaine public.

La réalisation de cette condition pour un tel motif ne donne lieu à indemnisation du bénéficiaire de la promesse que dans la limite des dépenses engagées par lui et profitant à la personne publique propriétaire.

CONSIDÉRANT que la commune a procédé à une publicité préalable à la vente, conformément aux dispositions légales et aux modalités définies par la délibération 2025-102 ;

CONSIDÉRANT que trois offres d'achat ont été reçues dans les délais impartis et ont fait l'objet d'une analyse par le groupe de travail ;

CONSIDÉRANT que les critères d'évaluation des offres, tels que définis dans la délibération 2025-102, incluent le prix proposé, la solidité des garanties financières et la conformité des dossiers présentés ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal se réserve le droit d'exclure une offre si les garanties de financement ne lui paraissent pas suffisamment solides ou de privilégier une offre moins élevée ou équivalente si les garanties sont meilleures ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : le conseil municipal retient l'offre de [REDACTED] au prix de 106 000 € dont les garanties financières sont suffisamment présentées et rassurantes, à savoir : autofinancement sur la totalité du prix.

Article 2 : La vente sera précédée d'une promesse de vente auprès de Maître Laura DENIS, notaire, dont l'office est situé 9 rue du Père Brottier à Blois, conformément aux modalités définies dans la délibération 2025-102.

Article 3 : Les frais liés à la vente, y compris les honoraires du notaire, seront à la charge de l'acquéreur.

Article 4 : Le maire ou son adjoint est autorisé à négocier les termes de la promesse de vente et à signer les actes nécessaires à la réalisation de la vente ainsi que l'ensemble des documents annexes.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat

le 30/05/2026

Publié le 30/05/2026

Le maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT,

Le 28/05/2026

La secrétaire de séance
Angélique COUSIN

Madame le maire

Isabelle JALLAIS GUILLET

